

**Règlement 1003-16 modifiant l'article 10.2.2 du Règlement de zonage 927-13
dans le but d'y ajouter les zones de type Ef**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

Attendu que ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin d'ajouter à l'article 10.2.2 les zones de type Ef;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur François Bujold, lors de la séance de ce Conseil tenue le 2 mai 2016;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par Monsieur Jean Cormier et résolu qu'un règlement portant le numéro 1003-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 1003-16 modifiant l'article 10.2.2 du Règlement de zonage 927-13 dans le but d'y ajouter les zones de type Ef.

Article 2

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'ajouter les zones de type Ef à la nature et aux caractéristiques des bâtiments et usages accessoires pour les usages habitations mentionnées à l'article 10.2.2 du Règlement 927-13.

Article 3

Modification de l'article 10.2.2 du Règlement de zonage 927-13

L'article 10.2.2 du Règlement de zonage 927-13 est modifié comme suit :

10.2.2 Nature et caractéristiques des bâtiments et usages accessoires pour les usages habitations

Ea	Eaf	Ef			Af	Rur
----	-----	-----------	--	--	----	-----

Bâtiments et usages accessoires pour les habitations: conformité aux articles applicables aux zones Ra et Pb, aux sections et articles 5.5, 5.5.1, 5.5.2, 5.5.3, 5.5.3.1, 5.5.3.2, 5.5.3.3, 5.5.4 et 5.5.5.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 6^e jour de juin 2016.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé,
Maire